DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

cerfa

N°11895*02

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2002

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2037 K

Jours et heures de réception du service →

Adresse de ce service →

Identification du destinataire →

Adresse du déclarant
(quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

Recette, CDIR	N° dossier	Clé	Régime	Insp., IFU

N° SIRET | Code activité

Vous êtes en situation de bénéficier **au titre des revenus 2002** du régime spécial BNC, vous n'aurez donc pas, cette année, à souscrire de déclaration de revenus professionnels.

LE RÉGIME SPÉCIAL BNC

Il est rappelé que l'application de ce régime (et le cas échéant de la franchise en base de TVA) **au titre de 2002** est subordonnée :
– au montant des recettes encaissées au cours de cette année qui ne doit pas dépasser 27 000 € HT (ou qui excède, pour la première année de dépassement, cette limite de 27 000 € HT, si ce dépassement n'est pas dû à un changement d'activité) ;
– et, en outre, au bénéfice de la franchise en base pour les redevables de la TVA. La franchise en base s'applique, en 2002, aux redevables qui ont réalisé l'année précédente un montant de chiffre d'affaires qui n'excédait pas 27 000 € HT. La franchise TVA n'est plus applicable à compter du premier jour du mois de 2002 au cours duquel les recettes excèdent 30 500 € HT.
Vous pouvez donc bénéficier du régime spécial BNC et de la franchise en base de TVA si vous vous êtes trouvés, en 2002, dans une des situations suivantes :

Contribuables non redevables de la TVA Chiffre d'affaires 2001 ≤ 27000 € HT	• Votre chiffre d'affaires 2002 est inférieur ou égal à 27 000 € HT : – vous bénéficiez du régime spécial BNC pour 2002 ; • Votre chiffre d'affaires 2002 est devenu supérieur à 27 000 € HT : – vous bénéficiez encore du régime spécial BNC pour 2002, s'il s'agit de la première année de dépassement de la limite de 27 000 € HT et si ce dépassement n'est pas dû à un changement d'activité.
Contribuables redevables de la TVA Chiffre d'affaires 2001 ≤ 27000 € HT	• Votre chiffre d'affaires 2002 est inférieur ou égal à 27 000 € HT : – vous bénéficiez du régime spécial BNC et de la franchise en base pour 2002 ; • Votre chiffre d'affaires 2002 est supérieur à 27 000 € HT sans toutefois dépasser 30 500 € HT : – vous conservez le bénéfice du régime spécial BNC et de la franchise en base pour 2002, s'il s'agit de la première année de dépassement de la limite de 27 000 € HT et si ce dépassement n'est pas dû à un changement d'activité.

• Les bénéficiaires de la franchise sont dispensés du paiement de la taxe. Ils ne peuvent ni faire apparaître la TVA sur leurs factures ni pratiquer des droits à déductions.

• Ils peuvent renoncer à la franchise en optant pour le paiement de la TVA ; cette renonciation entraîne l'impossibilité de bénéficier du régime spécial BNC. Le régime de la déclaration contrôlée est alors seul applicable pour les années au cours desquelles l'option produit ses effets.

VOS OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET COMPTABLES

• **Si vous bénéficiez du régime spécial BNC au titre de 2002,** il vous suffit de reporter directement sur la déclaration de vos revenus n° 2042 CK le montant de vos recettes annuelles. Le bénéfice imposable sera calculé automatiquement par l'ordinateur en appliquant un abattement de 37 % représentatif de frais, avec un minimum de 305 € (l'abattement pour frais n'est toutefois pas applicable aux recettes excédant 27 000 €).

Ce régime comporte les obligations comptables suivantes : tenue d'un registre des achats et d'un livre-journal des recettes, établissement de factures avec la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

• **Si vous ne remplissez pas, pour les revenus de 2002, les conditions d'application de ce régime, vous devez prendre contact avec le service des impôts susvisé pour l'en informer et obtenir les déclarations à souscrire.**

OPTION POUR D'AUTRES RÉGIMES

Vous pouvez cependant opter pour le régime de la déclaration contrôlée. Cette option est valable deux ans et se reconduit tacitement par période de deux ans ; elle n'entraîne pas la perte de la franchise en base en TVA.

N° 2037 K – 2002401696 – Décembre 2002